



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Inspection générale de l'Environnement
et du Développement durable**

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à
la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la
commune de Gondenans-Montby (25)**

N° BFC-2023-3914

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4 à L.122-12 et R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 et R. 2224-6 à R. 2224-22-6;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) adopté le 22 septembre 2020 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, du 9 mars 2023 et du 19 juillet 2023 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision de la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 11 août 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 3 du règlement intérieur sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° BFC-2023-3914 déposée par la Communauté de Communes des 2 Vallées Vertes (CC2VV) le 21/06/2023, complétée le 27/06/2023, portant sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Gondenans-Montby (25) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 28/07/2023 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) du Doubs, en date du 03/08/2023 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que le document consiste en la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Gondenans-Montby (25) qui comptait 168 habitants en 2020 (données INSEE) ;

Considérant qu'il relève de la rubrique n°4 du II de l'article R.122-17 du code de l'environnement soumettant à l'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale les zonages d'assainissement prévus aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant la situation actuelle qui se présente ainsi :

- la commune est soumise au règlement national d'urbanisme (RNU) ;
- la commune fait partie de la Communauté de Communes des 2 Vallées Vertes (CC2VV) située dans le département du Doubs (25) ;
- c'est la Communauté de Communes des 2 Vallées Vertes (CC2VV) qui porte la compétence assainissement collectif et non collectif sur la commune de Gondenans-Montby (25) ;
- le réseau du système d'assainissement dont dispose la commune est de type séparatif sur le hameau de Montby et de type séparatif et unitaire sur le bourg de Gondenans ;
- la plus grande partie du réseau date des années 2000 sauf celui qui concerne le lotissement des Vignottes qui date de l'année 1980 ;
- la commune possède une station d'épuration des eaux usées (STEP), située Champs Oudot, mise en service en 2001, qui est un lagunage naturel composé de trois bassins, d'une capacité nominale de 200 EH (Équivalent Habitant) dimensionnée pour une charge hydraulique de 14m³/jour avec rejet

des eaux traitées dans le fossé longeant le site, elle collecte les effluents séparatifs et unitaires de la commune ;

- le premier bassin de la lagune présente des grandes quantités de boues ;
- le premier et le troisième bassin de la lagune sont envahis par les herbes ;
- la STEP présente une surcharge hydraulique même par temps sec et il a été constaté une forte présence d'eaux claires parasites permanentes en entrée de station ;
- la commune possède également plusieurs ouvrages particuliers tels que 3 déversoirs d'orage (2 sur le réseau et 1 en entrée de station), 2 postes de relevage avec trop-plein de sécurité (1 à Montby et 1 à Gondenans) ainsi que 2 postes de refoulement ;
- la commune possède des secteurs qui n'ont pas pu être totalement identifiés ;
- la connaissance de l'assainissement non collectif (ANC) sur la commune est plutôt bonne et des contrôles ont été effectués ;

Considérant que la commune a choisi de maintenir en zonage d'assainissement collectif les secteurs suivants : le bourg de Gondenans-Montby, la rue du Tilleul, la rue des Vignottes et Les Cheintres de Vaite ;

Considérant que plusieurs parcelles à l'intérieur de zones classées en assainissement collectif ne seront considérées collectif qu'une fois le raccordement effectué par les éventuels constructeurs d'habitations sur ces parcelles (Entre la Grande Rue et la rue du Monument) ;

Considérant que les zones urbanisées et urbanisables sont classées en zone d'assainissement collectif lorsqu'elles sont déjà desservies par ce système (cas entre la Rue du Gros Lormant et l'unité de traitement) ;

Considérant que le reste de l'habitat de la commune est diffus et que la faible densité d'habitation des autres secteurs ne permettent pas la mise en place d'un système d'assainissement collectif, le reste du territoire est maintenu en assainissement non collectif avec un contrôle du Service Public de l'Assainissement Collectif (SPANC) de la CC2VV ;

Considérant que le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées s'accompagne de travaux d'amélioration de la situation actuelle avec la modification du réseau et la réhabilitation de la lagune afin d'améliorer le traitement des effluents et de garder en bon état le lagunage ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences sanitaires notables sur les captages d'eau potable ni les périmètres de protection situés à proximité de la commune ;

Considérant que le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées ne devrait pas générer d'impacts significatifs sur les milieux naturels remarquables recensés sur le territoire communal, notamment les Zonages Naturels d'Intérêt Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I, à savoir « Ruisseau du Moulin Montby » et « Grotte de la Tuilerie » ainsi que la ZNIEFF de type I « Gouffre de Pouprevelle » située à proximité de la commune ;

Considérant que le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées ne devrait pas générer d'impacts significatifs sur les milieux humides recensés sur le territoire de la commune - une attention devra toutefois être portée au milieu humide D2882 situé à proximité des bassins de lagunages lors de leur réhabilitation ;

Considérant qu'au vu des éléments fournis, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

La révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Gondenans-Montby (25) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la deuxième section du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 22 août 2023

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation, le membre
Vincent Motyka



Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté - département évaluation environnementale (STE/DEE)

5 Voie Gisèle Halimi - BP 31269

25005 BESANÇON CEDEX

dee.dreal-bfc@developpement-durable.gouv.fr

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon

22 rue d'Assas

21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr